



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°090-2023 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
Adduction et pose d'une chambre Orange  
42 chemin des petits clapiers – 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

***Considérant** la demande en date du 29 août 2023 de la société NCD Travaux Publics située 126 rue des burtins 01290 CROTTET, représentée par Monsieur Dalais Nicolas, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux d'adduction et de pose d'une chambre orange pour un jour entre le 6 et le 29 septembre 2023 ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

**Vu l'intérêt général ;**

## ARRÊTE

### **Article 1**

**Dans le cadre des travaux réalisés par la société NCD Travaux Publics**, le domaine public sera occupé temporairement pour une journée entre le 6 et le 29 septembre 2023.

### **Article 2**

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, un alternat par panneaux sera mis en place sur le chemin des petits clapiers. Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h.

### **Article 3**

Le domaine public sera occupé par l'installation de benne, matériaux et divers véhicules de chantier.

### **Article 4**

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

### **Article 5**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de **la société NCD Travaux publics** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 : PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PUBLIC**

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

**Article 7 : APPPOSITION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

**Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 9 : AMPLIATION**

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Transports Rubis

Responsable des Services Techniques de la Commune

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la commune

L'entreprise chargée des travaux NCD Travaux Publics

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 5 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

